

37. Décret du 16 juin 1981 étendant l'octroi d'allocations
d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de
l'enseignement artistique supérieur

(Moniteur, 31 juillet 1981)

Projet du Gouvernement.

Document n° 96 (1980-1981) n° 1

Texte adopté par le Conseil le 4 juin 1981.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

F. 81 — 1234

16 JUIN 1981. — Décret étendant l'octroi d'allocations d'études aux élèves de l'enseignement artistique secondaire et de l'enseignement artistique supérieur (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 20 juillet 1978, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant les allocations d'études dans ses attributions, accordé des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de

plus de quatorze ans et aux étudiants de l'enseignement supérieur lorsqu'ils sont de condition peu aisée.

L'enseignement secondaire artistique est, pour l'application de la loi du 19 juillet 1971 modifiée par le décret du 20 juillet 1978, assimilé à l'enseignement secondaire; l'enseignement artistique supérieur à l'enseignement supérieur. »

Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 1979.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,
Membre de l'Exécutif de la Communauté française,

P. BUSQUIN

(1) Session 1980-1981.

Documents du Conseil. — 96-1. Projet de décret. 96-2. Amendement. 96-3. Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 4 juin 1981.